

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 921

présenté par

M. Molac, M. Coronado, M. de Rugy, Mme Abeille, M. Alauzet, Mme Allain, Mme Attard,
Mme Auroi, M. Baupin, Mme Bonneton, M. Cavard, M. François-Michel Lambert, M. Mamère,
Mme Massonneau, Mme Pompili, M. Roumegas et Mme Sas

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 20 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

L'article L. 5216-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« À titre expérimental et pendant une durée maximale de trois ans, l'État peut autoriser la constitution d'une communauté d'agglomération, au sens de l'alinéa précédent, lorsque celle-ci forme un ensemble d'au moins 30 000 habitants et comprend la commune la plus importante du département. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 5216-1 du code général des collectivités territoriales, prévoit que les communautés d'agglomération regroupent un ensemble de plus de 50 000 habitants autour d'une commune-centre de plus de 15 000 habitants. Le seuil démographique de 15 000 habitants ne s'applique lorsqu'elle comprend le chef-lieu du département ou sa « commune la plus importante ».

Le seuil démographique de 50 000 habitants est réduit à 30 000 habitants lorsque la communauté d'agglomération comprend le chef-lieu du département, mais pas lorsqu'elle regroupe sa commune la plus peuplée. Cet amendement propose de revenir à titre expérimental sur cette disposition, et permettrait la création de communautés d'agglomération autour de certaines communes.